La Médisance

Cheikh al Albany (Qu'Allah lui fasse miséricorde)
http://sounnah.free.fr

Louange à Allah à qui nous demandons de nous aider, de nous pardonner. Nous implorons Allah de bien vouloir nous défendre contre le mal que nous pouvons faire contre nous et les mauvaises actions que nous pourrions commettre. Celui qu'Allah dirige dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le diriger. Et je témoigne qu'il n'y a d'autres divinités qu'Allah, et que Mouhammad est Son serviteur messager et messager, et que la bénédiction et la paix soient sur lui.
Après cela, je dis que la bonne parole est la parole d'Allah, et le meilleur chemin est le chemin de Mouhammad . Toute nouveauté est une innovation. Et toute innovation est un égarement. Et tout égarement mène en enfer.

Le Prophète reçut un jour une délégation de la tribu de Bani Salama, il leur demanda :
« Qui est votre chef?».
Ils lui répondirent «Djedou bnou Qaïs et nous le trouvons fort avare».
Alors le Prophète (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) leur rétorqua : « Il n y a point de remède à l'avarice. Dorénavant, votre chef est Amer ben el Djamouh ».

Voici deux conclusions dont la plus importante de ce hadith, sert de jurisprudence et permet la critique.

El ghaïba, c'est de dire de ton frère ce qu'il n'aimerait pas entendre.

La critique n'est permise que dans ces six cas :
-Subir une injustice.
-Se renseigner sur une personne.
-Avertir.
-Vis à vis d'une personne dévoilant son dévergondage.
-Demander une fatwa.
-Demander de l'aide pour mettre fin à un mal.

Les savants disent que la critique n'est pas de la médisance dans ces six cas :

1er cas : Subir une injustice.

Celui qui a subi une injustice a le droit de la dénoncer et user de tous les moyens en son pouvoir pour défendre son droit.

C'est pour cela que le Prophète a dit que le retard de paiement de salaire par un employeur, est une injustice. Celle-ci autorise l'employé à entacher la réputation de cet employeur et à le punir, sans mentir ni exagérer.
Par contre la punition est appliquée par un juge musulman. Ce juge a le droit de convoquer le transgresseur et de le punir pour ne pas avoir payé son employé. Soit il le mettra en prison soit il le flagellera selon la correction permise par la Chari'a vis à vis d'une telle infraction sans récidive.

Le Hadith est clair. Il autorise à comprendre qu'il est permis de s'attaquer à son intégrité.

L'opprimé peut se plaindre publiquement. Ce droit n'est pas seulement autorisé par le hadith mais aussi par le verset du Coran qui dit : *« **Allah n'aime pas qu'on profère de mauvaises paroles sauf quand on a été injustement provoqué. Et Allah est Audient et Omniscient**. »* S4V148 (Traduction relative et approchée)

2ème cas : Le droit de se renseigner

I1 y a de nombreux exemples dans les Hadiths tel que le premier cité. Quand le Prophète ﷺ se renseigna auprès des Banou Salami ou lorsqu'une femme venue le voir ﷺ lui dit : ***« Untel et untel ont demandé ma main, Abou Jahr et Mou'awiya ».***

La manière dont elle a posé la question, le Prophète ﷺ a compris qu'elle voulait demander conseil sur le choix de son futur époux .Le Prophète ﷺ lui a décrit les deux prétendants pour qu'elle puisse choisir. Car les femmes ont des buts et des points de vue très différents.
Il dit : ***«Abou Jahr est un homme dont le bâton ne quitte pas l'épaule et Mou'awiya est pauvre».***

Nous pouvons déduire de cet exemple, que le Prophète ﷺ a rappelé les défauts des deux prétendants pour bien informer cette femme. Les exégètes ont interprété *«le bâton ne quitte pas l'épaule»* par : il est prompt à battre ses femmes à la moindre erreur.

Il est évident que ces deux hommes n'auraient pas aimé qu'on dise pour l'un qu'il bat ses femmes et pour l'autre qu'il est pauvre.
Dans l'intérêt général, si le musulman demande conseil c'est son droit d'être conseillé. Par exemple un musulman peut se renseigner sur un éventuel associé. Si celui-ci est un escroc, il ne faut pas le couvrir en pensant que vous faites de la délation. Car la religion est conseil comme le dit le Prophète ﷺ.

3ème cas :Le fait d'avertir

Je connais, par exemple, une personne qui fréquente un dévoyé, je lui dirais pourquoi fréquentes-tu cette personne ? Là ce n'est pas de la médisance, c'est avertir un musulman, de bon comportement, de ne pas fréquenter un tel individu. Le but est de prévenir le jeune *(Salih)* de l'autre *(façid),* tels des fruits sains mélangés à des fruits véreux.
C'est pourquoi le Prophète (Prière et bénédiction d'Allah sur lui) a conseillé à une personne de bien de ne pas fréquenter une personne dévoyée:
"La fréquentation d'une personne de bien est semblable a celle d'un vendeur de musc (parfum,):
Soit tu humes le parfum, soit tu le reçois en cadeau soit tu l'achètes.
Le dévoyé est comme celui qui fréquente un forgeron :
ou celui-ci te brûle tes vêtements, ou tu respires chez lui de mauvaises odeurs."

Le premier exemple se rapporte à la bonne fréquentation et le second à la mauvaise. Par ce hadith nous comprenons que nous devons avertir toute personne de bien vue en compagnie d'un dévoyé. Et ne pas tourner le dos de crainte de critiquer ce dévoyé. Ceci ne constitue pas une médisance blâmable mais un acte encore plus que permis : **c'est obligatoire.**

4ème cas : Le dévergondé

Par exemple une personne qui boit de l'alcool devant tout le monde sans craindre Allah et sans respecter ses serviteurs *('Ibad)*: Il est permis de dévoiler son dévergondage. Selon la règle générale il ne faut pas médire de son frère mais ce cas entre dans les six exceptions.

5ème cas :Demander une Fatwa (avis juridique)

Il y a beaucoup d'exemple. Une personne vient chez un savant et lui dit : « Ma femme fait ceci et cela, quelle mesure dois-je prendre ? ». La femme petit faire de même. Donc chacun d'eux petit décrire l'autre en son absence. Cela est permis.

L'histoire de Hind conforte ceci. Elle est allée demander conseil au Prophète ﷺ en qualifiant son mari d'avare. C'est à dire ne prenant pas sa famille en charge comme il se doit :
«Est-ce qu'il m'est permis de prendre de son argent pour ma satisfaction et celle de mes enfants ?».

Le Prophète ﷺ lui a répondit : ***"Prends de son argent le nécessaire, raisonnablement pour toi et tes enfants".***

Dans ce hadith nous allons prendre ce qui conforte notre argumentation. Cette femme a qualifié son mari d'avare devant le Prophète qui n'a pas répliqué. Pourquoi le Prophète n'a pas désapprouvé cette critique si ce n'est qu'elle est permise. Cette femme lui a bien demandé s'il lui est permis de prendre de l'argent de son mari et le Prophète a répondu "oui" mais sous certaines conditions:
La première c'est que ce que tu avances soit vrai,
La seconde c'est que tu ne prennes de ses biens que le nécessaire raisonnablement. C'est à dire que tu ne profites pas exagérément du droit que la religion t'a donné ».

6ème cas :Demander de l'aide pour mettre fin à un mal

Exemple: Quelqu'un organise chez lui une beuverie. Un frère va voir son voisin *('zayed). (le musulman est fort avec l'aide de son frère).* Il lui demande son soutien pour arrêter le dévergondage de leur voisin commun : *«Viens! on va essayer de le raisonner jusqu'à l'arrêt de son comportement»*. lui dira-t-il.
Dans ce dernier cas, l'intéressé n'exhibe pas au grand jour son dévergondage *(fisq).* Ceci est le sixième cas.

La religion est conseil.